



**LA SOUTERRAINE**  
ENGAGÉE PAR NATURE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU** le Code de la Route 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parties et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU** la demande présentée par l'UNITE TECHNIQUE TERRITORIALE DE LA SOUTERRAINE représentée par Madame SENAMAUD Nadège - 40 rue Albert Chaput - 23300 LA SOUTERRAINE à l'effet d'obtenir l'autorisation de réglementer la circulation avenue de la Libération afin de procéder à des travaux d'application d'enrobés et de réalisation des joints de chaussée et d'étanchéité du rond-point de la Prade en direction de l'aire de covoiturage, du lundi 30 septembre 2024 à 08 h 00 au vendredi 04 octobre 2024 à 17 h 00.

**CONSIDERANT** que la circulation ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'elle nécessite la mise en place d'une réglementation.

### ARRETE

- Article 1 :** La réglementation décrite dans la demande susvisée est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2 :** L'interdiction aux camions est levée du lundi 30 septembre 2024 à 08 h 00 au vendredi 04 octobre 2024 à 17 h 00.
- Article 3 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.
- Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 5 :** Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre.

**Destinataires :**

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Unité Territoriale Technique de La Souterraine.



Le Maire,

Etienne LEJEUNE